

AFFICHÉ LE : 30/03/2023
A RETIRER LE : 30/05/2023

2023 - 17

ARRÊTÉ RÉSERVANT LE STATIONNEMENT AUX PERSONNES HANDICAPÉES
N° 2023-032

Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R.225 et R.417-11 ;
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3-2 et R. 241-20 ;
Vu la convention signée le 12/04/2021 entre la Commune et le Garage BELIER, gardien de fourrière automobile – 2245 Route de Bouchet à LA BAUME DE TRANSIT (26) ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir, en toutes circonstances, la pleine citoyenneté ;
Qu'à cet effet, il y a lieu de faciliter les déplacements automobiles de ces personnes, en particulier dans les secteurs d'accès rendu difficile en raison d'encombres fréquents.
Considérant qu'il appartient au Maire de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la Carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ainsi que la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera réservé sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la Carte Européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ainsi que la Carte Mobilité Inclusion (CMI), dans les endroits ci-dessous énumérés :

- **Place du Champ de Mars : deux places (une située côté Route de Ste Cécile – RD 59 devant le magasin « le Jardin de Pascaline » et une située le long de la Route de la Verdière en face de la traverse derrière le Collège)**
- **Place de l'Eglise : une place située le long du mur de l'Eglise à côté de la rampe accès handicapés**
- **Parking des Ecoles : une place devant l'accès garderie**
- **Parking du cimetière : deux places**
- **Avenue des Côtes du Rhône : une place devant le numéro 287 (en face de la pharmacie)**

Article 2 : Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par les services techniques de la commune, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. Les emplacements seront matérialisés au sol ainsi que l'apposition d'un panneau de signalisation vertical.

Article 4 : Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas la carte européenne GIC ou GIG ou CMI sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.447-11 du Code de la Route. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Dans la mesure où le propriétaire du véhicule gênant serait absent ou refuserait de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-013 du 8 février 2023.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Suze la Rousse et l'Adjoint, délégué aux services techniques qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE LA ROUSSE, le 30 mars 2023 Le Maire, Hervé MEDINA

